



CHAPITRE 107

CHAPTER 107

Loi concernant la ville de Murdochville An Act respecting the town of Murdochville

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Murdochville a, par sa pétition, représenté:

Que Gaspé Copper Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle) a installé un système de distribution de l'électricité dans la ville de Murdochville, dans le seul but de fournir l'électricité à ladite municipalité, et que cette compagnie dirige ce système;

Que, sujet à l'approbation de la Législature, la ville de Murdochville a convenu de se porter acquéreur de ce système de distribution d'électricité tel que décrit, au prix et à certaines conditions mentionnés dans un règlement et une convention reproduits comme annexes "A" et "B" de la présente loi;

Qu'il est nécessaire que ce règlement et cette entente soient autorisés et rendus valides par la Législature;

Qu'il convient d'établir une commission investie de pouvoir appropriés pour détenir la propriété de ce système et l'exploiter;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Règlement et entente validés.

1. Le règlement adopté par le conseil municipal de la ville de Murdochville, le six décembre 1954, ainsi que la convention entre la ville de Murdochville, ci-après appelée "la ville" et Gaspé Copper Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle), ci-après appelée "la compagnie",

WHEREAS the town of Murdochville has, by its petition, represented:

That Gaspé Copper Mines Limited (No Personal Liability) has installed an electricity distribution system in the town of Murdochville solely for the purpose of supplying electricity to said municipality and is operating such system;

That subject to the approval of the Legislature, the town of Murdochville has agreed to acquire such electricity distribution system as described and for a price and under certain conditions mentioned in a by-law and agreement appearing in schedules "A" and "B" of this act;

That it is necessary for such by-law and agreement to be authorized and validated by the Legislature;

That it is expedient to establish a commission vested with appropriate powers for the purpose of owning and operating such distribution system;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

By-law and agreement validated.

1. The by-law adopted by the municipal council of the town of Murdochville on the sixth day of December, 1954, as well as the agreement between the town of Murdochville, hereinafter referred to as "the town" and Gaspé Copper Mines, Limited (No Personal Liability), herein-

tel qu'apparaissant aux annexes "A" et "B" de la présente loi, sont déclarés valides et légaux.

after referred to as "the company" as appearing in schedules "A" and "B" of the present act, are declared valid and legal.

Emprunt. 2. L'emprunt par émission d'obligations décrété par ce règlement n'aura besoin d'autre approbation que celle du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec. Sous cette seule condition, ces obligations porteront le sceau du département et le certificat de légalité du ministre des affaires municipales, avec le même effet que si elles avaient été émises conformément à l'article 14 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 217).

2. The loan by bond issue decreed by such by-law shall require no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and that of the Quebec Municipal Commission. Under this sole condition, such bonds shall bear the seal of the department and the certificate of legality of the Minister of Municipal Affairs with the same effect as if they had been issued in conformity with section 14 of the Municipal Debt and Loan Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 217).

Commission créée. 3. a) Une commission, connue sous le nom de "La commission hydroélectrique de Murdochville" et ci-après appelée "la commission" est par les présentes créée aux fins de détenir la propriété de ce système de distribution d'électricité et de l'exploiter.

3. a. For the purpose of owning and operating such electricity distribution system, a commission is hereby created which shall be known as "The Murdochville Hydroelectric Commission", hereinafter referred to as "the commission".

Pouvoir. b) La compagnie a le pouvoir de et est autorisée à distribuer et vendre au détail l'électricité dans les limites de la ville de Murdochville, jusqu'au transfert dudit système à la commission et, en conséquence, toute entente à ce sujet, conclue dans le passé ou à l'avenir par la compagnie avec la Commission hydroélectrique de Québec et approuvée sur simple résolution du conseil de ville, est par les présentes déclarée valide.

b. The company is empowered and authorized to distribute and retail electric power in the limits of the town of Murdochville pending vesting of said system in the commission and accordingly any relevant agreement heretofore or hereafter made by the company with the Quebec Hydro-Electric Commission and approved by the council of the town by simple resolution is hereby declared valid.

Composition de la commission. 4. a) La commission sera composée de cinq membres, dont un, qui sera le président, sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, deux seront nommés sur simple résolution du conseil de ville et deux par la compagnie.

4. a. The commission shall be composed of five members, one, appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall be the chairman, two appointed by the council of the town by simple resolution, and two appointed by the company.

Durée d'office. b) Un membre de cette commission demeurera en fonction durant bon plaisir de l'autorité qui l'aura nommé, mais pourra démissionner en tout temps. A sa démission, à son décès ou si cette autorité termine ses fonctions, son successeur sera nommé par l'autorité compétente en telle circonstance, de façon à maintenir la formation de la commission ci-dessus établie.

b. A commissioner shall hold office during pleasure of the authority which appointed him, but may resign at any time. Upon his resignation or death or upon termination of his appointment by such authority, the successor of such commissioner shall be appointed by the authority appropriate in the circumstances to maintain the composition of the commission above set out.

Vacance. c) Aucune vacance ne pourra entraîner la dissolution de la commission.

c. No vacancy shall have the effect of dissolving the commission.

- Services gratuits.** **5.** Les services des membres de la commission comme tels seront gratuits, sauf ceux du président dont la rémunération sera déterminée par la commission, sujet à l'approbation du ministre des affaires municipales, et devra être payée par la commission.
- Services gratuits.** **5.** The services of the commissioners as such shall be gratuitous except those of the chairman whose remuneration shall be determined by the commission subject to approval by the Minister of Municipal Affairs, and shall be paid by the commission. **Gratuitous services.**
- Secrétaire-trésorier.** **6.** Le secrétaire-trésorier de la ville pourra aussi agir comme secrétaire-trésorier de la commission.
- Secrétaire-trésorier.** **6.** The secretary-treasurer of the town may also act as secretary-treasurer of the commission. **Secretary-treasurer.**
- Assemblées.** **7. a)** Les assemblées de la commission seront convoquées par le président ou deux autres membres sur avis d'au moins trois jours francs.
- Assemblées.** **7. a.** **Sittings** of the commission shall be called by the chairman or by any two commissioners upon notice of at least three clear days. **Sittings.**
- Quorum.** **b)** Trois membres formeront un quorum, mais ils ne seront pas considérés comme formant un quorum à moins qu'un nombre égal de membres nommés par le conseil de ville et par la compagnie respectivement ne soient présents à l'assemblée.
- Quorum.** **b.** Three shall constitute a quorum but there shall not be deemed to be a quorum unless an equal number of commissioners appointed by the council of the town and by the company respectively are present at the meeting. **Quorum.**
- Président.** **c)** Le président aura droit à un vote et n'aura pas de voix prépondérante.
- Président.** **c.** The chairman shall have one vote and shall have no casting vote. **Chairman.**
- Décisions.** **d)** Les décisions de la commission seront prises au moyen de résolutions.
- Décisions.** **d.** Decisions of the commission shall be taken by means of resolution. **Decisions.**
- Système de distribution d'électricité.** **8.** La commission, dès que les cinq premiers membres auront été nommés, sera *ipso facto*, saisie de et possèdera en propriété ce système de distribution d'électricité, et elle pourra organiser, exploiter, administrer, maintenir, développer et diriger ce système, et pourra acheter le pouvoir et l'énergie électriques nécessaires; pour ces fins, la commission sera aussi, en même temps, saisie des servitudes qui ont été ou qui seront stipulées en faveur de la compagnie sur les terres comprises dans la municipalité de Murdochville, et qui sont nécessaires ou utiles en rapport avec ce système de distribution d'électricité, et elle aura droit d'en jouir, en commun avec la compagnie, comme si telles servitudes avaient été stipulées en faveur de la commission.
- Système de distribution d'électricité.** **8.** The commission, as soon as the initial five commissioners have been appointed, shall, *ipso facto*, be vested with and have the ownership of such electricity distribution system, and may organize, exploit, administer, maintain, develop and operate such system and may purchase electric power and energy therefor; and, for such purposes, the commission shall also, at the same time, be vested with and have the right, to be enjoyed in common with the company, to such servitudes as have been or will be stipulated in favour of the company on lands comprised in the municipality of Murdochville, and which are necessary or useful in connection with such electricity distribution system, as if such servitudes had been stipulated in favour of the commission. **Electricity distribution system.**
- Pouvoirs.** **9.** La commission aura le status juridique d'une corporation et son bureau principal sera à Murdochville. Elle pourra, en son propre nom, engager des poursuites judiciaires, conclure des contrats, acquérir, posséder, vendre, échanger ou autrement aliéner toute propriété mobilière ou immobilière et en général exercer
- Pouvoirs.** **9.** The commission shall have the juridical status of a corporation and its head office shall be at Murdochville. It may, in its own name, engage in law suits, enter into contracts, acquire, possess, sell, exchange or otherwise alienate all property moveable or immovable and generally exercise all the powers and privileges **Powers.**

tous les pouvoirs et jouir de tous les privilèges nécessaires ou accessoires à la poursuite de ses entreprises. Tout acte d'aliénation, fait par la commission et ayant trait à une propriété évaluée à plus de cinq mille dollars, ne peut être passé sans l'autorisation préalable, sur simple résolution du conseil de ville.

requisite or incidental to the carrying on of its undertaking. No act of alienation by the commission involving property valued at more than five thousand dollars may be made without the prior authorization by simple resolution of the council of the town.

Em-
ployés.

10. La commission pourra, aux conditions qu'elle déterminera, engager les employés dont elle aura besoin et requérir les services de techniciens et d'experts, d'avisers légaux, d'ingénieurs et d'autres personnes dans la poursuite de ses opérations.

10. The commission may on such conditions as it shall determine engage such employees as it shall need and employ the services of technicians and experts, legal counsels, engineers and other persons for the carrying on of its undertaking.

Em-
ployees.Règle-
ments.

11. Sujet à l'approbation de la Régie provinciale de l'électricité, la commission peut adopter des règles et règlements pour la conduite de ses affaires, en relation avec ses entreprises et pour sa régie interne. Ces règles et règlements, sur cette approbation, auront force de loi.

11. Subject to approval of the Provincial Electricity Board, the commission may adopt rules and regulations for the conduct of affairs relating to its undertaking and for its internal government. Such rules and regulations when so approved shall have the force of law.

Regula-
tions.

Taux.

12. Sujet à l'approbation de la Régie provinciale de l'électricité, la commission établira des taux qui ne devront pas excéder ce qui est nécessaire pour l'organisation, l'administration, l'entretien et l'exploitation du système, le paiement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt contracté par la ville pour l'achat du système et de tous les autres emprunts subséquentement contractés par ou pour la commission, ainsi que la formation d'un fonds de réserve pour la dépréciation et d'une réserve raisonnable pour le développement futur du système. Le placement de ces fonds de réserve devra être au préalable approuvé par la Commission municipale de Québec, et aucun emploi de cette réserve pour des développements futurs occasionnant des dépenses de plus de cinq mille dollars ne pourra être fait par la commission sans l'approbation de la Régie provinciale de l'électricité.

12. Subject to the approval of the Provincial Electricity Board, the commission shall establish rates which shall not exceed those necessary for the organization, administration, maintenance, and operation of the system, the payment of the interest and amortization of the loan contracted by the town for the purchase of the system, and of all other loans subsequently contracted by or for the commission, as well as the establishment of a reserve for the depreciation and of a reasonable reserve for future expansion of the system. The investment of such reserves shall be subject to prior approval by the Quebec Municipal Commission and no utilization of the reserve for future expansion involving expenditures of more than five thousand dollars may be made by the commission without the approval of the Provincial Electricity Board.

Rates.

Em-
prunts.

13. Sujet à l'approbation préalable de la ville, de la Régie provinciale de l'électricité, du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, la commission pourra contracter les emprunts qu'elle jugera nécessaires pour l'organisation, l'administration, l'exploitation, l'entretien, le développement et

13. Subject to prior approval by the town, by the Provincial Electricity Board, by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission, the commission may contract such loans as it considers necessary for the organization, administration, exploitation, maintenance, development and operation of the

Loans.

la direction de son système de distribution, soit sur billet ou par émission et vente d'obligation ou d'autres valeurs; cependant les emprunts pour dépenses d'administration et remboursables en moins de dix-huit mois ne devront être approuvés au préalable que par la ville et la Commission municipale de Québec. L'émission de ces obligations ne devra recevoir aucune autre approbation, et elles devront porter le sceau du département et le certificat de légalité du ministre des affaires municipales avec le même effet que si elles avaient été émises par une corporation municipale, conformément à l'article 14 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 217).

Appro-
bation.

Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire, la ville pourra, sur simple résolution de son conseil, approuver ces emprunts et, si la chose est jugée nécessaire, sujet à l'approbation préalable du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, elle pourra garantir leur remboursement; cependant les emprunts pour dépenses d'administration et remboursables en moins de dix-huit mois pourront être garantis par la ville avec l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec seulement. La ville pourra intervenir à cette fin dans les obligations ou autres valeurs émises par la commission.

Avances.

14. Sujet à l'approbation préalable du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, la ville, sur l'autorité d'une simple résolution de son conseil, pourra avancer à la commission, en tout ou en partie, les sommes dont cette dernière pourra avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article précédent, et contracter les emprunts nécessaires à ces fins par émission d'obligations ou autrement. L'émission de ces obligations ne demandera aucune autre approbation, et elles devront porter le sceau du département ainsi que le certificat de légalité du ministre des affaires municipales avec le même effet que si elles avaient été émises conformément à l'article 14 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux.

Rembour-
sement.

Quand la ville contractera un emprunt en vertu du présent article, pour

distribution system, whether by notes or by issue and sale of bonds or other securities; provided that loans for administration expenses repayable within eighteen months shall only require prior approval by the town and by the Quebec Municipal Commission. The issue of such bonds shall require no other approval and they shall bear the seal of the department and the certificate of legality of the Minister of Municipal Affairs with the same effect as if they had been issued by a municipal corporation, in conformity with section 14 of the Municipal Debt and Loan Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 217).

Approval.

Notwithstanding any law or by-law to the contrary, the town may by simple resolution of its council approve such loans and, if deemed expedient, subject to prior approval by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission, may guarantee their repayment; provided that loans for administration expenses repayable within eighteen months may be guaranteed by the town with the prior approval only of the Quebec Municipal Commission. The town may intervene for such purpose in bonds or other securities issued by the commission.

Advances.

14. Subject to prior approval of the Minister of Municipal Affairs and of the Quebec Municipal Commission, the town, on authority of a simple resolution of its council, may advance to the commission, in whole or in part, the sums which the latter may need for the purposes mentioned in the preceding section and contract the loans necessary for such purposes by bond issue or otherwise. The issue of such bonds shall require no other approval and they shall bear the seal of the department and the certificate of legality of the Minister of Municipal Affairs with the same effect as if they had been issued in conformity with section 14 of the Municipal Debt and Loan Act.

When the town contracts a loan in virtue of the present section in order

Reim-
burse-
ment.

faire des avances à la commission, le remboursement de ces avances, par la commission à la ville, devra se faire dans le délai et aux termes et conditions convenus entre elles.

to make advances to the commission, the reimbursement of such advances by the commission to the town shall be made within such delays and on the terms and conditions agreed between them.

Comptes confiés à la ville.

15. La préparation, l'envoi et la perception des comptes ainsi que la tenue des livres de la commission pourront, si la commission le désire, être effectués par la ville, pour et au nom de la commission et en considération du paiement à la ville de frais ne dépassant pas cinq pour cent des sommes perçues.

15. The preparation, sending out and collection of accounts as well as the accounting of the commission may, at the wish of the commission be done by the town for and in the name of the commission, and in consideration of the payment to the town of a charge not exceeding five per cent of the sums collected. Accounts handed to town.

Dépôt des sommes perçues.

16. Toutes les sommes perçues pour et au nom de la commission devront être déposées à un compte de banque au crédit de la commission qui pourra en effectuer les retraits nécessaires par chèques signés conjointement par un membre de la commission et le secrétaire-trésorier ou conjointement par deux membres de la commission.

16. All sums collected by or on behalf of the commission shall be deposited in a bank account to the credit of the commission which may make the necessary withdrawals therefrom by cheques, signed jointly by any commissioner and the secretary-treasurer or jointly by any two commissioners. Deposit of sums collected.

Vérification annuelle.

17. Les affaires de la commission seront soumises annuellement, pour vérification, à un auditeur qui sera nommé par la commission, sujet à l'approbation du conseil de ville sur simple résolution et de la compagnie, et dont les rapports seront soumis à la commission, au conseil de ville, à la compagnie et à la Commission municipale de Québec dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier.

17. The affairs of the commission shall be submitted annually for audit by an auditor who shall be appointed by the commission, subject to approval both by the council of the town by simple resolution and by the company, and whose reports shall be submitted to the commission, the council of the town, the company and the Quebec Municipal Commission within three months after the end of each fiscal period. Annual audition.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

18. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.

ANNEXE "A"

Ce sixième jour de décembre de l'année mil neuf cent cinquante-quatre,

Devant Me Louis-Philippe Langelier, notaire, résidant et pratiquant à Sainte-Anne-des-Monts.

Comparaissent:

La ville de Murdochville, comté de Gaspé-Nord, province de Québec, agissant et représentée aux présentes par M. Émile Duhamel, son maire, et par Me Gabriel Bernard, notaire, son secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes;

et

Gaspe Copper Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle), un corps politique incorporé, dûment incorporée selon la loi et ayant son siège social en la cité de Noranda, province de Québec, agissant et représentée aux présentes par M. John Metz,

Lesquelles, de façon à ce que la communication en soit transmise et que les copies soient consenties à qui de droit, ont demandé au notaire soussigné de déposer dans ses minutes un règlement de la ville de Murdochville adopté et approuvé le six décembre de l'année mil neuf cent cinquante-quatre, dûment signé et certifié selon la loi et joint aux présentes après avoir été signé, pour identification, par les comparants avec et en présence du notaire soussigné.

Dont acte à Murdochville, sous le numéro cinq mille onze (5011) des minutes du notaire soussigné.

Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire soussigné.

GASPE COPPER MINES LIMITED,

(Signé) par: JOHN METZ,
" " E. DUHAMEL,
" " GABRIEL BERNARD, *n.p.*,

VILLE DE MURDOCHVILLE,

LOUIS-PHILIPPE LANGELIER,
notaire.

SCHEDULE "A"

In the year nineteen hundred and fifty-four, on the sixth day of December,

Before Louis-Philippe Langelier, notary, residing and practising at Sainte-Anne-des-Monts.

Appeared:

The town of Murdochville, in the county of Gaspé-North, Province of Quebec, herein acting and represented by Mr. Émile Duhamel, its mayor, and by Gabriel Bernard, notary, its secretary-treasurer, duly authorized as they declare;

and

Gaspe Copper Mines Limited (No Personal Liability), a body politic and corporate, duly incorporated according to law, and having its head office in the city of Noranda, Province of Quebec, herein acting and represented by Mr. John Metz, as he declares:

Who in order that communication thereof may be had and copies granted to whom it may appertain has requested the undersigned notary to deposit among his minutes a by-law of the town of Murdochville, which by-law has been passed and approved on the sixth of December, nineteen hundred and fifty-four, duly signed and authenticated according to law and hereto annexed after having been signed for identification by the appearers with and in presence of the undersigned notary.

Whereof acte at Murdochville, under number five thousand and eleven (5011) of the minutes of the undersigned notary.

After due reading the parties have signed with the undersigned notary.

GASPE COPPER MINES LIMITED,

(Signed) per: JOHN METZ,
" " E. DUHAMEL,
" " GABRIEL BERNARD, *n.p.*,

TOWN OF MURDOCHVILLE,

LOUIS-PHILIPPE LANGELIER,
notary.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

(Signé) LOUIS-PHILIPPE LANGELIER,
notaire.

Province de Québec,
Ville de Murdochville,
Règlement numéro "13".

Pourvoyant à l'achat du système de distribution de l'électricité installé par Gaspé Copper Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle), à un emprunt au montant de quatre-vingt-quinze mille dollars (\$95,000.00) pour en défrayer le coût à la formation d'une commission.

True copy of the original which remains of record in my office.

(Signed) LOUIS-PHILIPPE LANGELIER,
notary.

Province of Quebec,
Town of Murdochville,
By-law number "13".

Providing for the purchase of the electricity distribution system installed by Gaspé Copper Mines, Limited (No Personal Liability), for a loan in the sum of ninety-five thousand dollars (\$95,000.00) to pay the cost thereof, and for the setting up of a commission.

A une réunion spéciale du conseil municipal de la ville de Murdochville, présidée par Son Honneur le maire, tenue le six décembre 1954, à Murdochville, à la suite d'un avis envoyé au maire et à chacun des échevins, dans le délai légal et spécifiant l'heure, l'endroit et les buts de cette réunion; étaient présents:

Son Honneur le maire, E. Duhamel,
Les échevins: W. G. Brissenden,
E. Jalbert,
N. Gauvin,
E. R. Miller.

Attendu qu'une entente projetée entre Gaspé Copper Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle) et la ville de Murdochville, préparée par le notaire L.-P. Langelier et qui se lit comme suit, a été soumise à ce conseil par Gaspé Copper Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle):

Ce jour de
de l'année

Devant Me, notaire
demeurant et pratiquant à

Comparaissent:
La ville de Murdochville . . . ci-après
appelée "la ville",

At a special sitting of the municipal council of the town of Murdochville, presided over by His Worship the mayor, held on December 6th, 1954, at Murdochville, pursuant to notice duly served upon the mayor and each one of the aldermen, with the legal delays, and specifying the hour, the place and the purposes of such meeting, there were present:

His Worship the mayor, E. Duhamel,
Aldermen: W. G. Brissenden,
E. Jalbert,
N. Gauvin,
E. R. Miller.

Whereas a proposed agreement between Gaspé Copper Mines, Limited (No Personal Liability) and the town of Murdochville, prepared by notary L. P. Langelier which reads as follows, has been submitted to this council by Gaspé Copper Mines, Limited (No Personal Liability):

This day of
in the year

Before Me notary
residing and practising at

Appeared:
The town of Murdochville . . . herein-
after referred to as "the town",

et

and

Gaspe Copper Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle) . . . ci-après appelée "la compagnie".

Gaspe Copper Mines, Limited (No Personal Liability) . . . hereinafter referred to as "the company".

Lesquelles ont conclu l'entente suivante devant prendre effet à compter de la nomination d'une commission locale d'énergie électrique, à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi spéciale ratifiant et confirmant cette entente et le règlement de la ville l'autorisant et créant cette commission, pour quoi la ville, par les présentes, s'engage à s'adresser à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, la compagnie étant dans l'intervalle réputée exploiter le système de distribution pour le compte de la commission.

Who made the following agreement, such agreement to take effect from the appointment of a local power commission subsequent to the coming into force of a special act ratifying and confirming this agreement and the town's by-law authorizing same and creating such commission, for which the town by these presents obliges itself to apply to the Legislature of the Province of Quebec at its next session, the company in the interim being deemed to operate the distribution system for the account of such commission.

1. La compagnie vend, cède et transporte à la ville, et la ville achète par les présentes le système de distribution d'électricité installé par la compagnie dans les limites de la municipalité dans le but de fournir l'électricité à la municipalité, ce qui se décrit comme suit:

1. The company sells, cedes and transfers to the town and the town does hereby purchase the electricity distribution system installed by the company in the limits of the municipality for the purpose of supplying electricity to the municipality, described as follows:

a) les trois lignes de transmission électrique de 12,000 volts à trois conduites ayant une longueur d'environ deux milles, installées pour transmettre l'électricité de la sous-centrale Copper Mountain, appartenant à la Commission hydroélectrique de Québec, au poste de transformation situé immédiatement à l'ouest de la partie subdivisée de la ville, et érigé pour servir à la distribution de l'électricité au poste de pompage et d'éclairage des rues de la ville et aux maisons, magasins et autres constructions de cette partie subdivisée;

a. the 12,000 volt, 3 conductor power line about two miles in length erected to transmit electricity from the Copper Mountain substation of Quebec Hydro-Electric Commission to the transformer station situated immediately west of the subdivided area of the town and erected for use in the distribution of electricity to the town's pumping station and street lighting and to houses, stores, and other buildings in the subdivided area;

b) le poste de transformation susdit comprenant deux transformateurs de 1,000 K.V.A., pour réduire le voltage de 12,000 à 2,300/4,000Y volts, comprenant la structure d'acier et les appareils accessoires;

b. the aforesaid transformer station comprising two 1000 K.V.A. transformers for reducing voltage from 12,000 to 2300/4000Y volts, steel structure and incidental equipment;

c) le système de distribution actuellement installé dans la ville comme raccordement au susdit poste de transformation.

c. the townsite distribution system presently installed for connection to the aforesaid transformer station.

En autant qu'elle possède le pouvoir de le faire, la compagnie cèdera à la ville les droits de passage, traversant le territoire de la compagnie, nécessaires ou accessoires à l'exploitation et à l'entretien de ce système de distribution.

Insofar as it possesses the power to do so, the company will cede to the town rights-of-way across the company's lands necessary or incidental to the operation and maintenance of such distribution system.

2. La présente vente est faite pour et en considération de la somme de quatre-vingt-quinze mille dollars (\$95,000.00) que la ville s'engage à payer à la compagnie des revenus de la vente d'une émission d'obligations audit montant de quatre-vingt-quinze mille dollars (\$95,000.00), remboursables en séries dans les vingt (20) ans suivant cette émission, avec intérêt au taux de trois et demi pour cent payable annuellement.

3. Pour assurer le paiement de ces intérêts et de l'amortissement de cet emprunt, la ville imposera sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant pour couvrir ces intérêts et cet amortissement, mais ladite taxe ne devra être imposée que dans la mesure, à être déterminée par l'auditeur de la ville, où les revenus de ce système sont insuffisants, après paiement des dépenses d'administration, d'entretien et d'exploitation, pour couvrir ces intérêts et cet amortissement. Le produit de cette taxe ne devra être employé que pour compléter le paiement de ces intérêts et amortissement.

4. La compagnie s'engage à acheter au pair la totalité de cette émission d'obligations se totalisant à quatre-vingt-quinze mille dollars (\$95,000.00) dès que ces obligations seront légalement émises.

5. Ce système de distribution sera confié à la compagnie locale d'électricité ci-dessus mentionnée et pour la création de laquelle la ville s'adressera à la Législature qui devra aussi déterminer ses pouvoirs. Cette commission sera substituée aux droits et obligations de la compagnie, en vertu d'une entente connue sous le nom d'"entente du 23 novembre 1954", entre la compagnie et la Commission hydro-électrique de Québec pour fournir l'électricité et l'énergie électrique à être vendues et distribuées dans la ville.

2. The present sale is made for and in consideration of the sum of ninety-five thousand dollars (\$95,000.00), which the town obliges itself to pay to the company from the proceeds of the sale of a bond issue for the said amount of ninety-five thousand dollars (\$95,000.00), repayable in series within twenty (20) years from date of issue, with interest at the rate of three and half per cent per annum payable annually.

3. In order to assure payment of the interest and the amortization of the said loan the town shall impose on all the taxable immoveables of the municipality a special tax at a rate sufficient to cover such interest and amortization, but the said tax shall only be levied to the extent, determined by the auditor of the town, that the revenues from such system are insufficient, after payment of the costs of administration, maintenance and operation to cover such interest and amortization. The proceeds from such tax shall be used solely to complete payment of such interest and amortization.

4. The company obliges itself to buy at par the whole of such bond issue totalling ninety-five thousand dollars (\$95,000.00) as soon as the same shall be legally issued.

5. Such distribution system shall be conferred upon the local power commission, above mentioned, for the creation of which the town shall apply to the Legislature which shall also determine its powers. Such commission shall be substituted in the rights and obligations of the company, in virtue of an agreement known as agreement of November 23rd, 1954, between the company and the Quebec Hydro-Electric Commission for the furnishing of electric power and energy for sale and distribution in the town.

Dont acte,

(Signé) E. DUHAMEL,
 " W. G. BRISSENDEN,
 " J.-ÉMILIE JALBERT,
 " NOËL GAUVIN,
 " E. R. MILLER,
 " GABRIEL BERNARD,
secrétaire-trésorier.

Whereof act,

(Signed) E. DUHAMEL,
 " W. G. BRISSENDEN,
 " J.-ÉMILIE JALBERT,
 " NOËL GAUVIN,
 " E. R. MILLER,
 " GABRIEL BERNARD,
secretary-treasurer.

En conséquence, il est, par le présent règlement, résolu, édicté et décrété ce qui suit:

1. La corporation de la ville de Murdochville est autorisée par les présentes, afin de le confier à une commission locale d'électricité, à acquérir le système de distribution de l'électricité appartenant à Gaspé Copper Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle) et décrit dans ladite entente projetée, au prix de quatre-vingt-quinze mille dollars (\$95,000.00) et en conformité avec toutes les autres clauses et conditions stipulées dans ladite entente projetée entre Gaspé Copper Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle) et la corporation de la ville de Murdochville, qui est par le présent règlement approuvée à toute fin que de droit, le maire et le secrétaire-trésorier étant autorisés par les présentes à signer cette entente pour et au nom de la ville.

2. La corporation de la ville de Murdochville est autorisée par ce règlement à contracter un emprunt par une émission d'obligations au montant de quatre-vingt-quinze mille dollars (\$95,000.00). L'emprunt sera pour un terme de vingt (20) ans à compter du deuxième jour de janvier 1955, et devra comporter un intérêt au taux de trois et demi pour cent par année.

3. Les obligations porteront la date du deux janvier 1955 et seront signées par le maire et le secrétaire-trésorier. Elles seront enregistrées quant au principal et aux intérêts, et la ville tiendra un registre des détenteurs.

4. Les obligations seront remboursables en séries et il y aura une obligation pour la somme principale échue chaque année, ainsi qu'il apparaît dans le tableau suivant:

Accordingly, it is by the present by-law resolved, enacted and decreed as follows:

1. The corporation of the town of Murdochville is authorized by these presents, for the purpose of conferring it upon a local power commission, to acquire the electricity distribution system, the property of Gaspé Copper Mines, Limited (No Personal Liability) and described in the said proposed agreement, for the price of ninety-five thousand dollars (\$95,000.00) and in accordance with all the other clauses and conditions stipulated in the said proposed agreement between Gaspé Copper Mines, Limited (No Personal Liability) and the corporation of the town of Murdochville, which is by the present by-law approved for all legal purposes, the mayor and the secretary-treasurer being authorized by these presents to sign such agreement for and on behalf of the town.

2. The corporation of the town of Murdochville is authorized by this by-law to effect a loan by an issue of bonds for the sum of ninety-five thousand dollars (\$95,000.00). The loan shall be for a term of twenty (20) years from the second day of January, 1955 and shall bear interest at the rate of three and half per cent per annum.

3. The bonds shall be dated January 2nd, 1955 and shall be signed by the mayor and the secretary-treasurer. They shall be registered as to principal and interest and the town shall maintain a register of the holders.

4. The bonds shall be payable in series and there shall be one bond for the principal sum maturing each year, all as shown in the following table:

Tableau des obligations — Table of bonds

Année Year	Principal et intérêts de l'année Principal at first of year	Intérêts à 3½% de l'année Interest for year 3½%	Rembourse- ment du principal Repayment of principal	Paiement total Total payment	Date d'échéance 2 janvier Due date Jan. 2nd
1ère 1st	\$95,000.00	\$ 3,325.00	\$ 1,000.00	\$ 4,325.00	1956
2ème 2nd	94,000.00	3,290.00	2,000.00	5,290.00	1957
3ème 3rd	92,000.00	3,220.00	3,000.00	6,220.00	1958
4ème 4th	89,000.00	3,115.00	3,900.00	7,015.00	1959
5ème 5th	85,100.00	2,978.50	4,100.00	7,078.50	1960
6ème 6th	81,000.00	2,835.00	4,200.00	7,035.00	1961
7ème 7th	76,800.00	2,688.00	4,400.00	7,088.00	1962
8ème 8th	72,400.00	2,534.00	4,500.00	7,034.00	1963
9ème 9th	67,900.00	2,376.50	4,700.00	7,076.50	1964
10ème 10th	63,200.00	2,212.00	4,800.00	7,012.00	1965
11ème 11th	58,400.00	2,044.00	5,000.00	7,044.00	1966
12ème 12th	53,400.00	1,869.00	5,200.00	7,069.00	1967
13ème 13th	48,200.00	1,687.00	5,400.00	7,087.00	1968
14ème 14th	42,800.00	1,498.00	5,600.00	7,098.00	1969
15ème 15th	37,200.00	1,302.00	5,700.00	7,002.00	1970
16ème 16th	31,500.00	1,102.50	5,900.00	7,002.50	1971
17ème 17th	25,600.00	896.00	6,200.00	7,096.00	1972
18ème 18th	19,400.00	679.00	6,400.00	7,079.00	1973
19ème 19th	13,000.00	455.00	6,600.00	7,055.00	1974
20ème 20th	6,400.00	224.00	6,400.00	6,624.00	1975
		\$40,330.50	\$95,000.00	\$135,330.50	

5. Les paiements du principal et des intérêts se feront annuellement, le deux janvier, tel qu'inscrit au tableau ci-dessus au bureau principal de la Banque de la Nouvelle-Écosse, à Murdochville.

6. Le produit du présent emprunt devra être exclusivement affecté au paiement de l'achat dudit système de distribution d'électricité.

7. Il est imposé par le présent règlement, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant pour couvrir les intérêts et l'amortissement du présent emprunt; cette taxe ne devra cependant être perçue que dans la mesure, à être déterminé par l'auditeur de la ville, où les revenus de ce système seront insuffisant pour couvrir ces intérêts et cet amortissement après paiement des dépenses d'administration, d'entretien et d'exploitation.

8. La corporation s'adressera à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, en vue d'une loi spéciale, tel que précisé dans l'entente avec Gaspé Copper Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle) et pour d'autres fins.

Fait et adopté par le conseil.

(Signé) E. DUHAMEL,
 " W. G. BRISSENDEN,
 " J.-ÉMILIE JALBERT,
 " E. R. MILLER,
 " NOËL GAUVIN,
 " GABRIEL BERNARD,
secrétaire-trésorier.

Copie certifiée:

(Signé) GABRIEL BERNARD, N.P.,
secrétaire-trésorier.

Vraie copie du règlement numéro "13" de la ville de Murdochville, tel que déposé dans un acte de dépôt, adopté devant le notaire soussigné le 6 décembre 1954, et portant le numéro 5011 des minutes dudit notaire.

(Signé) LOUIS-PHILIPPE LANGELIER,
notaire.

5. Principal and interest payments shall be made annually on the second day of January as shown in the table above at the principal office of the Bank of Nova Scotia at Murdochville.

6. The proceeds of the present loan shall be employed exclusively for the payment of the purchase price of said electricity distribution system.

7. There is imposed by the present by-law upon all the taxable immoveables of the municipality a special tax at a rate sufficient to cover the interest and the amortization of the present loan, which tax, however, shall only be levied to the extent, determined by the auditor of the town, that the revenues from such system shall be insufficient to cover such interest and amortization, after payment of the costs of administration, maintenance and operation.

8. The corporation shall apply to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, for a special act, as set out in the agreement with Gaspé Copper Mines, Limited (No Personal Liability) and for other purposes incidental thereto.

Made and adopted by the council.

(Signed) E. DUHAMEL,
 " W. G. BRISSENDEN,
 " J.-ÉMILIE JALBERT,
 " E. R. MILLER,
 " NÉEL GAUVIN,
 " GABRIEL BERNARD,
secretary-treasurer.

Certified true copy:

(Signed) GABRIEL BERNARD, N.P.,
secretary-treasurer.

A true copy of by-law number "13" of the town of Murdochville as deposited in an acte of "Depot" passed before the undersigned notary on the 6th day of December, 1954, and bearing number 5011 of the minutes of said notary.

(Signed) LOUIS-PHILIPPE LANGELIER,
notary.

ANNEXE "B"

Ce sixième jour de décembre de l'année mil neuf cent cinquante-quatre,

Devant Me Louis-Philippe Langelier, notaire, résidant et pratiquant à Sainte-Anne-des-Monts, comté de Gaspé-Nord, province de Québec.

Comparaissent:

La ville de Murdochville, comté de Gaspé-Nord, province de Québec, agissant et représentée aux présentes par M. Émile Duhamel; son maire, et par Me Gabriel Bernard, notaire, son secrétaire-trésorier, autorisés par un règlement adopté, à une réunion du conseil de ladite ville, le sixième jour de décembre de l'année mil neuf cent cinquante-quatre, dont copie dûment certifiée est jointe aux présentes et signée pour fin d'identification par les comparants et le soussigné notaire,

ci-après "la ville";

et

Gaspe Copper Mines Limited (Libre de responsabilité personnelle), un corps politique incorporé, dûment incorporée selon la loi et ayant son siège social en la cité de Noranda, province de Québec, agissant et représenté aux présentes par M. John Metz, gérant, demeurant à Murdochville, P.Q., dûment autorisé à ces fins sur résolution des directeurs de la compagnie, adoptée à la réunion du bureau de direction dûment convoquée et tenue à Toronto, Ontario, le 13 juillet 1953; copie de cette résolution, dûment certifiée, est déposée à l'étude de Me Frederick Hébert, notaire, dans un acte de dépôt, sous le numéro notarié 10,699 et enregistré sous le numéro 12,604; ladite Gaspe Copper Mines Ltd,

ci-après "la compagnie",

Lesquelles ont conclu l'entente suivante devant prendre effet à compter de la nomination d'une commission locale d'énergie électrique, à la suite de l'entrée en vigueur d'une loi spéciale ratifiant et confirmant cette entente et le règlement de la ville l'autorisant et créant cette commission,

SCHEDULE "B"

This sixth day of December in the year nineteen hundred and fifty-four,

Before Me Louis-Philippe Langelier, notary, residing and practising at Sainte-Anne-des-Monts, county of Gaspé North, Province of Quebec.

Appeared:

The town of Murdochville, in the county of Gaspé-North, Province of Quebec, herein acting and represented by Mr. Émile Duhamel, its mayor, and by Gabriel Bernard, notary, its secretary-treasurer, authorized by a by-law, passed at a meeting of the council of said town, on the sixth day of December nineteen hundred and fifty-four, whereof a duly certified copy is hereto annexed, and signed for identification by the appearers and the undersigned notary,

hereinafter referred to as "the town";

and

Gaspe Copper Mines Limited (No Personal Liability) a body politic and corporate, duly incorporated according to law, and having its head office in the city of Noranda, Province of Quebec, herein acting and represented by Mr. John Metz, manager, residing at Murdochville, P.Q., being duly authorized for the purpose hereof by resolution of the directors of the company, passed at the meeting of the board of directors duly called and held at Toronto, Ontario, on the 13th of July, 1953, a copy of which resolution, duly certified, is deposited with Frederick Hébert, notary, in an acte de dépôt, under the notarial number 10,699, registered under number 12,604; the said Gaspe Copper Mines Ltd being,

hereinafter referred to as "the company",

Who made the following agreement, such agreement to take effect from the appointment of a local power commission subsequent to the coming into force of a special act ratifying and confirming this agreement and the town's by-law, authorizing same and creating such commission

et pour ces fins la ville, par les présentes, s'engage à s'adresser à la Législature de la province de Québec, à sa prochaine session, la compagnie étant dans l'intervalle réputée exploiter le système de distribution pour le compte de la commission.

1. La compagnie vend, cède et transporte à la ville, et la ville achète par les présentes le système de distribution d'électricité installé par la compagnie dans les limites de la municipalité dans le but de fournir l'électricité à la municipalité, ce qui se décrit comme suit:

a) les trois lignes de transmission électrique de 12,000 volts à trois conduites ayant une longueur d'environ deux milles, installées pour transmettre l'électricité de la sous-centrale Copper Mountain, appartenant à la Commission hydroélectrique de Québec, au poste de transformation situé immédiatement à l'ouest de la partie subdivisée de la ville, et érigé pour servir à la distribution de l'électricité au poste de pompage et d'éclairage des rues de la ville et aux maisons, magasins et autres constructions de cette partie subdivisée;

b) le poste de transformation susdit comprenant deux transformateurs de 1,000 K.V.A., pour réduire le voltage de 12,000 à 2,300/4,000Y volts, comprenant la structure d'acier et les appareils accessoires;

c) le système de distribution actuellement installé dans la ville comme raccordement au susdit poste de transformation.

En autant qu'elle possède le pouvoir de le faire, la compagnie cèdera à la ville les droits de passage, traversant le territoire de la compagnie, nécessaires ou accessoires à l'exploitation et à l'entretien de ce système de distribution.

2. La présente vente est faite pour et en considération de la somme de quatre-vingt-quinze mille dollars (\$95,000.00) que la ville s'engage à payer à la compagnie des revenus de la vente d'une émission d'obligations audit montant de quatre-vingt-quinze mille dollars (\$95,000.00), remboursables en séries dans les vingt (20) ans suivant cette émission, avec intérêt au taux de trois et demi pour cent payable annuellement.

3. Pour assurer le paiement de ces intérêts et de l'amortissement de cet emprunt,

for which the town by these presents obliges itself to apply to the Legislature of the Province of Quebec, at its next session, the company in the interim being deemed to operate the distribution system for the account of such commission.

1. The company sells, cedes and transfers to the town and the town does hereby purchase the electricity distribution system installed by the company in the limits of the municipality for the purpose of supplying electricity to the municipality, described as follows:

a. the 12,000 volt, 3 conductor power line about two miles in length erected to transmit electricity from the Copper Mountain substation of Quebec Hydro-Electric Commission to the transformer station situated immediately west of the subdivided area of the town and erected for use in the distribution of electricity to the town's pumping station and street lighting and to houses, stores, and other buildings in the subdivided area;

b. the aforesaid transformer station comprising two 1000 K.V.A. transformers for reducing voltage from 12,000 to 2300/4000Y volts, steel structure and incidental equipment;

c. the townsite distribution system presently installed for connection to the aforesaid transformer station.

Insofar as it possesses the power to do so, the company will cede to the town rights-of-way across the company's lands necessary or incidental to the operation and maintenance of such distribution system.

2. The present sale is made for and in consideration of the sum of ninety-five thousand dollars (\$95,000.00), which the town obliges itself to pay to the company from the proceeds of the sale of a bond issue for the said amount of ninety-five thousand dollars (\$95,000.00), repayable in series within twenty (20) years from date of issue, with interest at the rate of three and half per cent per annum payable annually.

3. In order to assure payment of the interest and the amortization of the said

la ville imposera sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant pour couvrir ces intérêts et cet amortissement, mais ladite taxe ne devra être imposée que dans la mesure, à être déterminée par l'auditeur de la ville, où les revenus de ce système sont insuffisants, après paiement des dépenses d'administration, d'entretien et d'exploitation, pour couvrir ces intérêts et cet amortissement. Le produit de cette taxe ne devra être employé que pour compléter le paiement de ces intérêts et amortissement.

4. La compagnie s'engage à acheter au pair la totalité de cette émission d'obligations se totalisant à quatre-vingt-quinze mille dollars (\$95,000.00) dès que ces obligations seront légalement émises.

5. Ce système de distribution sera confié à la compagnie locale d'électricité ci-dessus mentionnée et pour la création de laquelle la ville s'adressera à la Législature qui devra aussi déterminer ses pouvoirs. Cette commission sera substituée aux droits et obligations de la compagnie, en vertu d'une entente connue sous le nom d'"entente du 23 novembre 1954", entre la compagnie et la Commission hydro-électrique de Québec pour fournir l'électricité et l'énergie électrique à être vendues et distribuées dans la ville.

Dont acte à Murdochville, sous le numéro cinq mille dix (5010) des minutes du notaire soussigné.

Lecture faite, les parties ont signé avec et en présence du notaire soussigné.

LA VILLE DE MURDOCHVILLE,

par: ÉMILE DUHAMEL,
maire,
" GABRIEL BERNARD,
notaire public,
secrétaire-trésorier.

GASPE COPPER MINES LTD
(Libre de responsabilité personnelle),

par: JOHN METZ, *gérant,*
" LS-PHILIPPE LANGELIER,
notaire.

loan the town shall impose on all the taxable immoveables of the municipality a special tax at a rate sufficient to cover such interest and amortization, but the said tax shall only be levied to the extent, determined by the auditor of the town, that the revenues from such system are insufficient, after payment of the costs of administration, maintenance and operation to cover such interest and amortization. The proceeds from such tax shall be used solely to complete payment of such interest and amortization.

4. The company obliges itself to buy at par the whole of such bond issue totalling ninety-five thousand dollars (\$95,000.00) as soon as the same shall be legally issued.

5. Such distribution system shall be conferred upon the local power commission, above mentioned, for the creation of which the town shall apply to the Legislature which shall also determine its powers. Such commission shall be substituted in the rights and obligations of the company, in virtue of an agreement known as "agreement of November 23rd, 1954", between the company and the Quebec Hydro-Electric Commission for the furnishing of electric power and energy for sale and distribution in the town.

Whereof acte at Murdochville, under number five thousand and ten (5010) of the minutes of the undersigned notary.

After due reading, the parties have signed with and in presence of the undersigned notary.

THE TOWN OF MURDOCHVILLE,

per: ÉMILE DUHAMEL,
mayor,
" GABRIEL BERNARD,
notary public,
secretary-treasurer.

GASPE COPPER MINES LTD
(No Personal Liability),

per: JOHN METZ, *manager,*
" LS-PHILIPPE LANGELIER,
notary.

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

(Signé) LOUIS-PHILIPPE LANGELIER,
notaire.

Je certifie que le présent document a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts, le septième jour de décembre 1954, à 10 heures a.m., sous le numéro 13398.

(Signé) J.-R. THIBAUT,
registrateur.

A true copy, the original hereof remaining of record in my office.

(Signed) LOUIS-PHILIPPE LANGELIER,
notary.

I certify that this document as been registered in the office of the registration division of Ste. Anne des Monts, of the seventh day of December, 1954, at 10 o'clock a.m., under number 13398.

(Signed) J. R. THIBAUT,
registrar.